



CHAPITRE 1

Généralités sur le Traité

Dans ce chapitre :

Rubriques / page

Généralités / **7**

Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC) / **7**

Activités Interdites et Non Interdites / **8**

Rôle Mondial de la CIAC / **8**

Mesures Propes à Promouvoir l'Application au Niveau National / **9**

Exigences de l'Article VI / **10**

Coopération et Assistance Internationales / **10**

Références / page

Annexe sur les Produits Chimiques / **12**

Tableaux des Produits Chimiques/ **13**

Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques
IAP-003 / **16**

Résolution du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations
Unies 1540 / **17**

Plan d'Action de l'OIAC quant à l'Implémentation de l'Article VII
Obligations / **21**

Etats Parties Offrant une Assistance/ **25**





GENERALITES

- La Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC) interdit les armes chimiques et surveille la production, l'utilisation et le transfert de produits chimiques pouvant être associés aux armes chimiques.
- Premier traité à interdire toute une série d'armes de destruction massive et à exiger leur élimination.
- Premier traité multilatéral de contrôle de l'armement ayant une influence significative sur le secteur privé.
 - Exigences quant à l'importation/exportation, à la déclaration et aux inspections.
- Convention ouverte à la signature entre le 13 et le 15 janvier 1993.
- Entrée en vigueur le 29 avril 1997.
- La CIAC regroupe 170 Etats parties.
- Une liste courante de parties d'états, d'Etats signataires, et d'états Non-Signataires peut être trouvée à <http://www.opcw.org>.

ORGANISATION POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES (OIAc)

- La CIAC est gérée par l'Organisation sur l'interdiction des armes chimiques (OIAc).
 - Située à La Haye, aux Pays-Bas.
- Tous les pays qui ratifient ou accèdent à la CIAC portent le nom d'Etats parties (membres de l'OIAc).

Organes de l'OIAc

- Conférence des Etats parties
 - Veille à l'application et révisé les problèmes liés au non-respect de la Convention.
 - Intégrée par tous les États membres.
 - Réunion annuelle.
- Conseil exécutif
 - Promeut l'application effective et le respect de la Convention avec la CIAC.
 - Inclut 41 Etats membres en fonction de leur géographie et de l'importance de leur industrie chimique.
 - Réunions entre 4 et 6 fois par an.
- Secrétariat technique



- Responsable des activités journalières.
- Comprend le personnel permanent et est dirigé par un directeur général.
- Cf. en page 16 à la fin de cette section le supplément *IAP-003*, qui décrit les éléments de l'OIAC fondamentaux pour l'industrie chimique et les industries connexes.

ACTIVITES INTERDITES ET NON INTERDITES

Interdictions de la CIAC

- Mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes, ou transférer des armes chimiques à qui que ce soit.
- Employer des armes chimiques.
- Entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques.
- Employer les agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre.
- Aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention.

Activités non interdites

- La Convention surveille certains produits chimiques toxiques et leurs précurseurs mais elle permet, dans certaines circonstances, la production, le traitement, la consommation, l'exportation et l'importation de ces produits chimiques dans un but non interdit par le présent traité.
 - Parmi les activités non interdites, on inclut les activités industrielles et agricoles, la recherche scientifique, les applications médicales et pharmaceutiques, la protection et l'application de la loi ou tout autre but pacifique.

ROLE MONDIAL DE LA CIAC

- Composant essentiel de la stratégie des Nations Unies pour réduire l'expansion et l'utilisation des armes de destruction massive.
- L'article VII exige que chaque Etat partie mette en pratique les obligations de la CIAC conformément à sa constitution.
 - Applique la législation - y compris la législation pénale - relative aux interdictions.
 - Etablit des mesures administratives (telles que Autorité nationale, déclarations, inspections, contrôles sur l'importation/l'exportation de produits chimiques à double usage).



- **Résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies** (voir p. 17 à la fin de cette section)
 - Exige que tous les Etats adoptent et appliquent des législations appropriées interdisant à tout acteur non étatique la prolifération d'armes chimiques.
 - Exige que tous les Etats prennent et appliquent les mesures appropriées afin d'établir des contrôles intérieurs visant à éviter la prolifération d'armes chimiques.
 - Demande aux Etats d'adopter les règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité à la CIAC.

MESURES PROPRES À PROMOUVOIR L'APPLICATION AU NIVEAU NATIONAL

- Lors de son entrée à la CIAC, chaque Etat partie doit se conformer aux dispositions suivantes:
 - Adopter la législation – y compris la législation pénale – visant à appliquer les interdictions comprises dans la CIAC ;
 - Etablir une Autorité nationale servant de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'OIAC et les autres Etats parties, et
 - Informer l'OIAC des mesures législatives et administratives prises pour appliquer la CIAC et livrer une copie du ou des texte(s).
- Le 24 octobre 2003, la Conférence des Etats parties a adopté un « Plan d'action » visant à assurer la conformité universelle des Etats parties à l'article VII d'ici à la Dixième session de la Conférence des Etats parties (7-11 novembre 2005). (Voir p. 21 à la fin de cette section)
 - Demande aux Etats parties d'appliquer les législations nécessaires, y compris la législation pénale, et d'adopter les mesures administratives visant à appliquer la présente Convention.
 - A eu pour résultat l'assistance aux Etats parties telle qu'elle est exigée pour novembre 2005.
- Actions de la Conférence des Etats parties à la Dixième session
 - Revoir le statut d'application et réfléchir ainsi que décider de toute mesure devant être prise, si nécessaire, pour assurer la conformité à l'Article VII.

Mesures législatives des Etats parties

Dans le respect de ses processus constitutionnels, chaque Etat partie devra adopter les mécanismes nécessaires pour appliquer ses obligations en vertu de la présente Convention, y compris :

- Interdire aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction telle qu'elle est reconnue par le droit international, d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est



interdite à un Etat partie par la présente Convention et, notamment, promulguer une législation pénale en la matière aux personnes;

- N'autoriser aucune activité interdite à un Etat partie par la présente Convention, en quelque lieu qui soit placé sous son contrôle ; et
- Appliquer sa législation pénale à toute activité interdite à un Etat partie par la présente Convention, qui est entreprise en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international.

Mesures administratives des Etats parties

- Etablir une autorité nationale.
- Etablir un régime visant à contrôler l'exportation et l'importation des produits chimiques figurant dans les tableaux.
- Etablir un régime visant à contraindre à rédiger les déclarations et à les soumettre à l'OIAC.
- Etablir un régime permettant de recevoir les inspections de l'OIAC.

EXIGENCES DE L'ARTICLE VI

- Adopter les mesures visant à assurer que des produits chimiques toxiques ou leurs précurseurs ne soient mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés ou utilisés en tout autre lieu placé sous sa juridiction qu'à des fins non interdites
 - Cette exigence n'est pas limitée aux produits chimiques organiques définis (PCOD) inscrits et non inscrits.
- Interdire ou restreindre les transferts de produits chimiques inscrits.
- Soumettre les installations à la surveillance des données de production, de traitement, de consommation, d'exportation et d'importation de produits chimiques inscrits et de certains produits chimiques organiques définis non inscrits (PCOD).
- Soumettre les installations à des vérifications sur place.

COOPERATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES

- Echange international d'informations scientifiques et techniques ainsi que d'équipements et de produits chimiques destinés à la production, au traitement ou à l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites.
- Entre autres: Programme de soutien à la conférence de l'OIAC, Soutien aux projets de recherche dans les domaines ayant trait à la CIAC, Programme de soutien des stages, Programme d'échange d'équipement et Programme d'assistance aux laboratoires.



- Assistance pour la conformité (p.ex. aux Articles VI et VII).
 - Le Secrétariat technique et de nombreux Etats parties ont proposé leur aide à tout Etat partie devant atteindre la conformité à l'Article VII avant novembre 2005.
 - Soutien du Secrétariat technique.
Contacts: Tél. Coopération internationale:
+31 70 416 3218
Fax : +31 70 416 3279
intcoopbr@opcw.org
Tél. Soutien à l'application :
+31 70 416 3376
Fax : +31 70 306 3535
ipb@opcw.org
Tél. Bureau du Conseiller légal :
+31 70 416 3779
Fax : +31 70 416 3814
legal@opcw.org
 - Voir page 25 pour obtenir une liste des Etats parties offrant actuellement leur assistance.
 - Réseau d'experts légaux :
Tél. Bureau du Conseiller légal de l'OIAC :
+31 70 416 3779
Fax : +31 70 416 3814
legal@opcw.org
- Ce programme d'assistance à l'application de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques est conçu pour aider les Etats parties à atteindre la conformité aux normes de l'Article VII.

Aide du Secrétariat technique

- Visé à renforcer les capacités pour appliquer de manière pacifique la chimie dans les régions touchées par la CIAC :
 - Cours de développement des capacités analytiques ;
 - Programme d'affiliation ;
 - Service d'information ;
 - Aide pour l'organisation de stages ;
 - Aide aux laboratoires et
 - Projets de recherche.



ANNEXE SUR LES PRODUITS CHIMIQUES

A. Principes directeurs pour les tableaux de produits

Principes directeurs pour le tableau 1

1. Les critères suivants sont pris en considération lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire un produit chimique toxique ou un précurseur au tableau 1 :
 - a) Il a été mis au point, fabriqué, stocké ou employé en tant qu'arme chimique telle que définie à l'article II ;
 - b) Il constitue par ailleurs un risque important pour l'objet et le but de la présente Convention en raison de ses possibilités élevées d'utilisation dans le cadre d'activités interdites par la Convention, dans la mesure où seraient remplies une ou plusieurs des conditions suivantes :
 - (i) Il possède une composition chimique étroitement apparentée à celle d'autres produits chimiques toxiques inscrits au tableau 1 et a, ou pourrait avoir, des propriétés comparables ;
 - (ii) Il possède une toxicité létale ou incapacitante ainsi que d'autres propriétés qui permettraient de l'employer en tant qu'arme chimique ;
 - (iii) Il peut être utilisé comme précurseur au stade technologique final de la fabrication pour obtenir en une seule étape un produit chimique toxique inscrit au tableau 1, où que se déroule cette étape (installation, munition ou ailleurs) ;
 - c) Il n'a guère ou pas d'utilisation à des fins non interdites par la présente Convention.

Principes directeurs pour le tableau 2

2. Les critères suivants sont pris en considération lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire au tableau 2 un produit chimique toxique qui ne figure pas au tableau 1 ou un précurseur d'un produit chimique du tableau 1 ou d'un produit chimique de la partie A du tableau 2 :
 - a) Il constitue par ailleurs un risque pour l'objet et le but de la présente Convention du fait qu'il possède une toxicité létale ou incapacitante ainsi que d'autres propriétés qui permettraient de l'employer en tant qu'arme chimique ;
 - b) Il peut être utilisé en tant que précurseur dans l'une des réactions chimiques au stade final de l'obtention d'un produit chimique inscrit au tableau 1 ou dans la partie A du tableau 2 ;
 - c) Il constitue un risque sérieux pour l'objet et le but de la présente Convention en raison de son importance dans la fabrication d'un produit chimique inscrit au tableau 1 ou dans la partie A du tableau 2 ;
 - d) Il n'est pas fabriqué en grandes quantités industrielles à des fins non interdites par la présente Convention.

Principes directeurs pour le tableau 3

3. Les critères suivants sont pris en considération lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire au tableau 3 un produit chimique toxique ou un précurseur ne figurant pas dans les autres tableaux :
 - a) Il a été fabriqué, stocké ou employé en tant qu'arme chimique
 - b) Il constitue par ailleurs un risque pour l'objet et le but de la présente Convention du fait qu'il possède une toxicité létale ou incapacitante ainsi que d'autres propriétés qui permettraient de l'employer en tant qu'arme chimique
 - c) Il constitue un risque pour l'objet et le but de la présente Convention en raison de son importance dans la fabrication d'un ou de plusieurs produits chimiques inscrits au tableau 1 ou dans la partie B du tableau 2 ;
 - d) Il peut être fabriqué en grandes quantités industrielles à des fins non interdites par la présente Convention.



TABLEAUX DES PRODUITS CHIMIQUES

Tableau 1	N° CAS	Codes SH
A. Produits chimiques toxiques :		
1) Alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)-phosphonofluoridates de 0-alkyle (<C ₁₀ , y compris cycloalkyle) ex. Sarin : méthylphosphonofluoridate de 0-isopropyle Soman : méthylphosphonofluoridate de 0-pinacolyle	107-44-8 96-64-0	 2931.00
2) N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)-phosphoramidocyanidates de 0-alkyle (<C ₁₀ , y compris cycloalkyle) ex. Tabun : N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de 0-éthyle	77-81-6	2931.00
3) Alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)-phosphonothioates de 0-alkyle (H ou <C ₁₀ , y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)-aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants ex. VX : méthylphosphonothioate de 0-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle	50782-69-9	2930.90
4) Moutardes au soufre : Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle Gaz moutarde : sulfure de bis(2-chloroéthyle) Bis(2-chloroéthylthio)méthane Sesquimoutarde : 1,2-Bis(2-chloroéthylthio)éthane 1,3-Bis(2-chloroéthylthio)-n-propane 1,4-Bis(2-chloroéthylthio)-n-butane 1,5-Bis(2-chloroéthylthio)-n-pentane Oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle) Moutarde-0 : oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle)	2625-76-5 505-60-2 63869-13-6 3563-36-8 63905-10-2 142868-93-7 142868-94-8 63918-90-1 63918-89-8	 2930.90
5) Lewisites Lewisite 1 : 2-chlorovinylchlorarsine Lewisite 2 : bis(2-chlorovinyl)chlorarsine Lewisite 3 : tris(2-chlorovinyl)arsine	541-25-3 40334-69-8 40334-70-1	 2931.00
6) Moutardes à l'azote HN1 : bis(2-chloroéthyl)éthylamine HN2 : bis(2-chloroéthyl)méthylamine HN3 : tris(2-chloroéthyl)amine	538-07-8 51-75-2 555-77-1	2921.19 2921.19 2930.90 3002.90
7) Saxitoxine	35523-89-8	3002.90
8) Ricine	9009-86-3	3002.90
B. Précurseurs:		
9) Difluorures d'alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonyle ex. DF : difluorure de méthylphosphonyle	676-99-3	
10) Alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonites de 0-alkyle (H ou <C ₁₀ , y compris cycloalkyle) et de 0-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants ex. QL : méthylphosphonite de 0-éthyle et de 0-2-diisopropylaminoéthyle	57856-11-8	2931.00
11) Chloro Sarin : méthylphosphonochloridate de O-isopropyle	1445-76-7	2931.00
12) Chloro Soman : méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle	7040-57-5	2931.00



TABLEAUX DES PRODUITS CHIMIQUES

Tableau 2		N° CAS	Codes SH
A. Produits chimiques toxiques			
1)	Amiton : phosphorothioate de 0,0-diéthyle et de S-[2-(diéthylamino)éthyle] et les sels alkylés ou protonés correspondants	78-53-5	2930.90
2)	PFIB : 1,1,3,3,3-pentafluoro-2-(trifluorométhyl) propène	382-21-8	2903.30
3)	BZ : Benzilate de 3-quinuclidinyle (*)	6581-06-2	2933.90
B. Précurseurs			
4)	Produits chimiques, hormis ceux qui sont inscrits au tableau 1, contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyle, éthyle ou propyle (normal ou iso), sans autres atomes de carbone ex. Dichlorure de méthylphosphonyle Méthylphosphonate de diméthyle Sauf : Fonofos : éthyldithiophosphonate de 0-éthyle et de S-phényle	676-97-1 756-79-6 944-22-9	2931.00
5)	Dihalogénures N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphoramidiques		2929.90
6)	N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphoramidates de dialkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)		2929.90
7)	Trichlorure d'arsenic	7784-34-1	2812.10
8)	Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique	76-93-7	2918.19
9)	Quinuclidin-3-ol	1619-34-7	2933.39
10)	Chlorures de N,N-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthyle et les sels protonés correspondants		2921.19
11)	N,N-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthanol et les sels protonés correspondants Sauf : N,N-Diméthylaminoéthanol et les sels protonés correspondants N,N-Diéthylaminoéthanol et les sels protonés correspondants	108-01-0 100-37-8	2922.19
12)	N,N-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthanthiol et les sels protonés correspondants		2930.90
13)	Thiodiglycol : sulfure de bis(2-hydroxyéthyle)	111-48-8	2930.90
14)	Alcool pinacolique : 3,3-diméthylbutan-2-ol	464-07-3	2905.14



TABLEAUX DES PRODUITS CHIMIQUES

Tableau 3	N° CAS	Codes SH
A. Produits chimiques toxiques		
1) Phosgène : Dichlorure de carbonyle	75-44-5	2812.10
2) Chlorure de cyanogène	506-77-4	2851.00
3) Cyanure d'hydrogène	74-90-8	2811.19
4) Chloropicrine : trichloronitrométhane	76-06-2	2904.90
B. Précurseurs		
5) Oxychlorure de phosphore	10025-87-3	2812.10
6) Trichlorure de phosphore	7719-12-2	2812.10
7) Pentachlorure de phosphore	10026-13-8	2812.10
8) Phosphite de triméthyle	121-45-9	2920.90
9) Phosphite de triéthyle	122-52-1	2920.90
10) Phosphite de diméthyle	868-85-9	2921.19
11) Phosphite de diéthyle	762-04-9	2920.90
12) Monochlorure de soufre	10025-67-9	2812.10
13) Dichlorure de soufre	10545-99-0	2812.10
14) Chlorure de thionyle	7719-09-7	2812.10
15) Ethyldiéthanolamine	139-87-7	2922.19
16) Méthyldiéthanolamine	105-59-9	2922.19
17) Triéthanolamine	102-71-6	2922.13



Bulletin du programme d'assistance pour l'application de la Convention

Août 2005
Publication IAP-003

Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) est l'organisme international chargé de l'application de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC). L'OIAC dépend des Nations Unies et son siège est situé à La Haye, aux Pays-Bas. Ses effectifs regroupent des citoyens de plus de 170 pays états membres.

Organisation générale

L'article VIII de la CIAC établit les statuts de l'OIAC et en définit les principaux organes. La Conférence des Etats parties est le principal organe de l'OIAC. Sa mission est de superviser l'application et d'assurer le respect de la convention. Tous les Etats parties sont membres de la Conférence des Etats parties, dont les réunions ont lieu une fois par an.

Le Conseil exécutif est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'OIAC. Il a pour vocation de promouvoir l'application pratique et le respect de la Convention. Le Conseil exécutif se réunit environ six fois par an pour superviser les activités du Secrétariat technique et pour faciliter les consultations et la coopération entre les Etats parties. Les 41 membres du Conseil exécutif sont élus sur la base de la diversité géographique des parties, en représentation des principales industries chimiques nationales et en tenant compte des intérêts politiques et de sécurité.

Le Secrétariat technique se charge des activités quotidiennes et de vérifier les différentes activités. Il est constitué par le personnel permanent de l'OIAC et est dirigé par son directeur général, élu par la Conférence des Etats parties. L'équipe regroupe des techniciens, des gestionnaires et du personnel administratif.

Service de vérification

Le service de vérification du Secrétariat technique reçoit et archive les déclarations et les rapports d'inspection ; il gère les plans d'inspection, analyse et protège les informations relatives au respect et à l'application de la CIAC.

- Le service des déclarations traite et valide les déclarations.
- Le service de confidentialité surveille le traitement et l'accès aux informations confidentielles relatives aux inspections.

- Le service de vérification industrielle évalue les déclarations et planifie les inspections dans les usines ou sur les sites déclarés.
- Le service de politique et de révision surveille et évalue les activités de vérification. Il prépare les propositions en vue d'améliorer l'efficacité des inspections et résout les problèmes relatifs à la vérification.

Equipe d'inspection

L'équipe d'inspection du Secrétariat technique gère les inspecteurs ainsi que les aspects opérationnels et logistiques des inspections.

- Service de gestion des inspections : dispose de plus de 200 inspecteurs effectuant des vérifications sur le terrain.
- Service de centre d'opérations et de planification : dispose d'un centre d'opérations ouvert 24h/24 pour avertir des inspections et pour assister les équipes d'inspections déployées sur le terrain. Il est chargé de planifier les opérations de faible envergure et de dresser des rapports d'inspection.
- Service de révision des inspections : passe en revue les aspects logistiques et opérationnels des inspections et prépare les manuels de procédures et les documents relatifs à la politique de l'organisme.

Inspecteurs

Les inspecteurs chargés des vérifications industrielles sont des technologistes spécialisés dans la production chimique, des chimistes analytiques et des logisticiens. Leur contrat, renouvelable, s'étend sur une durée de 3 ans et ils doivent être en possession des qualifications suivantes :

- Licenciés en génie chimique ou en chimie et 6 ans d'expérience en usine.
- Maîtrise d'une des six langues de la CIAC, plus connaissance pratique de l'anglais.

Les inspecteurs, à l'instar des autres employés du Secrétariat technique, ont l'obligation de signer et de respecter l'accord de confidentialité de l'OIAC, qui leur interdit de divulguer des informations confidentielles qui auraient été portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'OIAC. Cet accord les oblige contractuellement à maintenir le silence durant l'exercice de leurs fonctions et pendant 5 ans à l'issue de celui-ci. Cet accord sert de support à l'Annexe sur la confidentialité de la CIAC relatif au traitement de l'information confidentielle.



Nations Unies

S/RES/1540 (2004)

**Conseil de sécurité**Distr.: Général
Le 28 avril 2004**Résolution 1540 (2004)****Adoptée par le Conseil de sécurité lors de la séance
n° 4956, le 28 avril 2004**

Le Conseil de sécurité,

Affirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant, dans ce contexte, la Déclaration du Président qu'il a adoptée lorsqu'il s'est réuni au niveau des chefs d'État et de gouvernement le 31 janvier 1992 (S/23500), y compris la nécessité pour tous les États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de maîtrise des armements et de désarmement et de prévenir la prolifération dans tous ses aspects de toutes les armes de destruction massive,

Rappelant également que ladite déclaration soulignait qu'il fallait que tous les États règlent pacifiquement, conformément à la Charte, tout problème se posant dans ce contexte et menaçant ou perturbant le maintien de la stabilité régionale ou mondiale,

Affirmant sa détermination à prendre des mesures efficaces et appropriées contre toute menace à la paix et à la sécurité internationales causée par la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, conformément aux responsabilités premières que lui confère la Charte des Nations Unies,

Affirmant son attachement aux traités multilatéraux qui visent à éliminer ou prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et l'importance pour tous les États parties à ces traités de les appliquer intégralement afin de promouvoir la stabilité internationale,

* Définitions aux fins de la présente résolution uniquement :

Vecteurs : missiles, fusées et autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires, chimiques et biologiques, spécialement conçus pour cet usage.

Acteurs non étatiques : Personne ou entité n'agissant pas sous l'autorité légale d'un état, menant des activités tombant sous le coup de la présente résolution.

Matières connexes : matières, équipements et technologies couverts par les traités et arrangements multilatéraux pertinents, ou figurant sur les listes de contrôle nationales, susceptibles d'être utilisées aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs.

04-32843 (E)

0432843



S/RES/1540 (2004)

Se félicitant de ce qu'apportent à cet égard les arrangements multilatéraux qui contribuent à la non-prolifération,

Affirmant que la prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ne doit pas entraver la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, les équipements et les technologies, les utilisations à des fins pacifiques ne devant toutefois pas servir de couverture à la prolifération,

Gravement préoccupé par la menace du terrorisme et par le risque de voir des acteurs non étatiques, tels que ceux visés par la liste de l'Organisation des Nations Unies établie et tenue par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) ou ceux visés par la résolution 1373 (2001), se procurer des armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs, en mettre au point, se livrer à leur trafic ou en faire usage,

Gravement préoccupé également par la menace que constitue le trafic d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, ainsi que des matières connexes, qui ajoute une dimension nouvelle à la question de la prolifération de ces armes et fait également peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'il faut resserrer la coordination de l'action menée, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, pour que le monde réagisse avec plus de force face à la gravité de ce défi sérieux et à la menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale,

Considérant que la plupart des États ont souscrit, en vertu des traités auxquels ils sont parties, des obligations juridiques contraignantes ou ont pris d'autres engagements en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et qu'ils ont pris des mesures effectives pour pouvoir comptabiliser les matières à risques, pour les mettre en lieu sûr et pour assurer leur protection physique, telles que celles imposées par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ou les mesures recommandées par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans son Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives,

Considérant en outre qu'il est nécessaire que tous les États prennent d'urgence des mesures effectives supplémentaires pour empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs,

Encourageant tous les États Membres à appliquer les traités et conventions relatifs au désarmement auxquels ils sont parties,

Réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales,

Décidé à faciliter à l'avenir une réponse effective aux menaces mondiales dans le domaine de la non-prolifération,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs ;

2. *Décide également* que tous les États doivent, conformément à leurs procédures nationales, adopter et appliquer des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer ;



3. *Décide également* que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

- (a) Elaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport ;
- (b) Elaborer et maintenir des mesures de protection physique appropriées et efficaces ;
- (c) Elaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation et conformément au droit international ;
- (d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement - tels le financement ou le transport - qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals ; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations ;

4. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire et pour une période ne dépassant pas deux ans, un comité du Conseil de sécurité formé de tous les membres du Conseil et qui fera appel, le cas échéant, à d'autres compétences, qui lui fera rapport pour son examen sur la mise en œuvre de la présente résolution, et, à cette fin, demande aux États de présenter au Comité un premier rapport au plus tard six mois après l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils auront prises ou qu'ils envisagent de prendre pour mettre en application la présente résolution ;

5. *Décide* qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie ces droits et obligations ;

6. *Apprécie* l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion la rédaction de telles listes ;

7. *Reconnaît* que certains États pourront avoir besoin qu'on les aide à appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des



8. *Demande* à tous les États :

(a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ;

(b) D'adopter, si ce n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération ;

(c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques ;

(d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question ;

9. *Demande* à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs ;

10. *Demande* à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes ;

11. *Déclare* compter suivre de près la mise en œuvre de la présente résolution et prendre au niveau approprié les décisions ultérieures qui pourraient s'avérer nécessaires à cette fin ;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

**OIAC****Conférence des États parties**

Huitième session
20 – 24 octobre 2003

C-8/DEC.16
24 octobre 2003
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION**PLAN D'ACTION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE
DES OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE VII****La Conférence des États parties,**

Rappelant les recommandations formulées par la première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (première Conférence d'examen) sur les mesures nationales d'application [septième section c) v) de son rapport, paragraphes 7.74 à 7.83 de RC-1/5 du 9 mai 2003], en particulier l'accord mentionné au paragraphe 7.83, alinéa h) qui porte sur l'établissement par la Conférence des États parties, à sa prochaine session ordinaire, d'un plan d'action fondé sur une recommandation du Conseil exécutif ("le Conseil"), pour la mise en œuvre des obligations au titre de l'Article VII de la Convention sur les armes chimiques ("la Convention"), dont l'objectif sera d'activer l'application complète, effective et non discriminatoire de la Convention par tous les États parties,

Soulignant la nécessité de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la première Conférence d'examen sur les mesures nationales d'application,

Reconnaissant combien il est important et urgent que les États parties remplissent l'obligation que leur fait l'Article VII d'adopter, conformément aux procédures prévues par leur constitution, les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la Convention,

Convaincue que l'application complète et effective de l'Article VII par tous les États parties concourt à l'adhésion universelle à la Convention,

Préoccupée de ce qu'un grand nombre d'États parties ne se sont pas encore acquittés de l'ensemble des obligations qui leur incombent au titre de l'Article VII et **reconnaissant** que nombre d'entre eux rencontrent des difficultés dans ce domaine,

Prenant note du rapport du Directeur général à la huitième session de la Conférence sur les mesures nationales d'application (C-8/DG.5 du 18 septembre 2003 et Add.1 du 22 octobre 2003),

Ayant reçu la recommandation du Conseil relative au plan d'action concernant les mesures nationales d'application (EC-M-23/DEC/2 du 21 octobre 2003),



C-8/DEC.16
page 2

Décrète:

Identification et analyse des problèmes et des besoins (suite à donner :
Secrétariat technique et États parties)

1. **Demande** au Secrétariat technique ("le Secrétariat") d'intensifier ses travaux avec les États parties en vue d'identifier et d'analyser les difficultés qu'ils rencontrent dans l'adoption des mesures requises au titre de l'Article VII, et de s'en préoccuper;
2. **Demande en outre** au Secrétariat de soumettre à la trente-sixième session du Conseil un rapport traitant, entre autres, des problèmes identifiés, de l'assistance dont les États parties ont besoin, des moyens dont dispose l'OIAC (c'est-à-dire le Secrétariat et les États parties) pour fournir un appui à la mise en œuvre, ainsi que de toute recommandation pertinente à l'exécution du plan d'action;
3. **Demande** aux États parties qui sollicitent une assistance de quelque nature que ce soit pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière d'application nationale, et qui n'ont pas encore informé le Secrétariat de l'assistance dont ils ont besoin, de le faire, de préférence avant le 1^{er} mars 2004;

Ressources pour l'appui à la mise en œuvre (suite à donner : Secrétariat
technique et États parties)

4. **Demande** au Secrétariat, en respectant les paramètres définis dans le budget-programme de l'OIAC, d'apporter aux États parties qui en font la demande une assistance technique suivie en vue de l'établissement et du fonctionnement efficace des autorités nationales, de la promulgation de la législation nationale d'application et de l'adoption de toutes les mesures administratives requises au titre de l'Article VII;
5. **Attend avec intérêt** des contributions volontaires des États parties pour la mise en œuvre dudit plan d'action et **demande** au Secrétariat de le mettre en œuvre dans le cadre des ressources approuvées pour le budget-programme de l'OIAC et des contributions volontaires reçues aux fins de l'application nationale et ce, de façon rentable;
6. **Encourage** les États parties à fournir des avis à d'autres États parties, à leur demande, sur la rédaction et l'adoption des mesures nationales nécessaires à l'application de la Convention, entre autres afin de s'assurer : que les lois reflètent le caractère très détaillé de la Convention, en y englobant l'ensemble des activités à interdire ou à exiger, conformément à la Convention, et qui impliquent l'utilisation de tout produit chimique toxique et de ses précurseurs; à inclure dans la législation la communication des déclarations annuelles sur les activités passées et prévues; à garantir l'application des dispositions liées aux transferts des produits chimiques inscrits aux tableaux et à inclure également la communication annuelle d'informations sur les programmes nationaux de protection, conformément au paragraphe 4 de l'Article X;



C-8/DEC.16
page 3

7. **Demande** aux États parties qui sont en mesure de fournir quelque assistance que ce soit pour l'application nationale dans d'autres États parties d'informer, le Secrétariat, de préférence avant le 1^{er} mars 2004, de ce qu'ils peuvent offrir;
8. **Demande** au Secrétariat d'augmenter et d'améliorer encore son programme d'appui à la mise en œuvre, y compris en mobilisant les efforts consentis par les États parties, pour fournir aux États parties, à leur demande et dans la limite des ressources disponibles, une assistance technique et des évaluations techniques en vue de l'application des dispositions de la Convention, dans les domaines visés dans la section du rapport de la première Conférence d'examen qui porte sur les mesures nationales d'application (paragraphe 7.74 à 7.83 de RC-1/5);
9. **Encourage** le Secrétariat à identifier des groupes régionaux, sous-régionaux et autres groupes appropriés d'États parties qui peuvent prêter assistance aux États parties concernés pour la mise en œuvre et, sur la base d'une entente mutuelle, à collaborer avec ces groupes;
10. **Encourage** le Secrétariat et les États parties à établir des partenariats avec les organisations et institutions régionales compétentes qui peuvent prêter assistance aux États parties concernés pour la mise en œuvre;

Calendrier de mise en œuvre, mesures intermédiaires, échéances
(suite à donner : États parties)

11. Sans préjudice des délais prescrits par la Convention, rappelant les obligations des États parties au titre de l'Article VII et leur rappelant qu'il y a plus de six ans que la Convention est entrée en vigueur, **convient** qu'il est impératif que les États parties qui ne l'ont pas encore fait prennent les mesures nécessaires et établissent un calendrier réaliste en vue de la promulgation de la législation nécessaire, y compris des lois pénales, et/ou de l'adoption de mesures administratives pour mettre en œuvre la Convention au plus tard pour la dixième session de la Conférence des États parties, prévue pour novembre 2005;
12. **Exhorte** les États parties qui ne l'ont pas encore fait à consentir tous les efforts nécessaires en vue de respecter le calendrier défini au paragraphe 11 ci-dessus, ainsi que les mesures et les échéances qu'ils se sont eux-mêmes fixées, et à maintenir des contacts réguliers avec le Secrétariat en ce qui concerne la mise en œuvre desdites mesures et le respect de ces échéances;
13. **Encourage** les États parties et le Secrétariat à prendre des mesures afin d'accroître la sensibilisation aux interdictions et aux exigences de la Convention, notamment au sein de leurs forces armées, de leur industrie et de leurs communautés scientifiques et technologiques;
14. **Souligne** que les mesures mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus doivent comprendre :



C-8/DEC.16
page 4

- a) La désignation ou l'établissement d'une autorité nationale, avec notification au Secrétariat, conformément à l'Article VII de la Convention, aussi rapidement que possible;
 - b) Les mesures nécessaires à la promulgation de la législation, y compris les lois pénales, et/ou à l'adoption des mesures administratives dont les États parties ont besoin pour mettre en œuvre la Convention, conformément aux procédures prévues par leur constitution;
 - c) La communication au Secrétariat du texte intégral de leur législation nationale d'application, y compris les mises à jour ou, dans le cas des États parties dotés d'un système juridique moniste, des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la Convention;
15. **Prie instamment** les États parties qui ne l'ont pas encore fait de procéder à un examen de leurs règlements existants dans le domaine du commerce de produits chimiques afin de les rendre compatibles avec l'objet et le but de la Convention;

Surveillance par le Conseil exécutif et la Conférence des États parties (suite à donner : États parties et Secrétariat technique)

16. **Demande** au Secrétariat de rendre compte à la neuvième session de la Conférence et à une session sur deux du Conseil, à compter de la trentesième session du Conseil, en mars 2004, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce plan d'action;
17. **Demande également** au Conseil de donner des orientations au Secrétariat et d'assurer, si nécessaire, la coordination avec ce dernier, et de suivre la mise en œuvre de ce plan d'action;
18. **Demande en outre** aux États parties qui fournissent, sur demande, des conseils à d'autres États parties sur l'élaboration et l'adoption de mesures nationales d'application de la Convention d'informer l'OIAC de leurs actions et des résultats obtenus;
19. **Se promet d'examiner**, à sa neuvième session, les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ce plan d'action et de **décider** des mesures complémentaires, qui seront éventuellement nécessaires, et **se promet d'examiner à nouveau**, à sa dixième session, l'état de l'application de l'Article VII, et de **se pencher** et de **statuer**, sur les mesures qu'il faudra prendre, le cas échéant, afin que tous les États parties s'acquittent de leurs obligations au titre de l'Article VII.

--- 0 ---



Liste actuelle des Etats parties offrant une assistance

Les Etats parties suivants ont démontré leur volonté de fournir une assistance dans le cadre du plan d'action :

Algérie (dans sa sous-région, par l'intermédiaire du réseau d'experts juridiques)
Argentine
Australie (aux Etats parties du sud-est asiatique et au sud-ouest du Pacifique)
Autriche (par l'intermédiaire du réseau d'experts juridiques)
Biélorussie
Canada (par l'intermédiaire du réseau d'experts juridiques)
Cuba (en matière de projets de lois)
République Tchèque (par l'intermédiaire du réseau d'experts juridiques)
France (en mettant à disposition un conseiller juridique)
Allemagne
Inde (en mettant à disposition une série d'experts juridiques)
Italie
Japon
Nouvelle Zélande (aux Etats parties de la zone du Pacifique)
Norvège
Pakistan (en offrant les services d'un expert fournissant des conseils sur le terrain)
Portugal (aux Etats parties africains où l'on parle portugais)
Roumanie (par l'intermédiaire du réseau d'experts juridiques)
Espagne (principalement aux Etats parties où l'on parle espagnol)
Suède
Suisse
Etats-Unis d'Amérique
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du nord

Extrait de EC-38/DG.16 (12-15 octobre 2004), Note du directeur général : Deuxième rapport d'activité du plan d'action de l'OIAC relatif à l'application des obligations de l'Article VII.

